

**Décision DCC 01-026**  
du 16 mai 2001

Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2000-13 modifiant la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire
3. Défaut d'avis motivé de la Cour suprême
4. Non-conformité à la Constitution

*Aux termes des dispositions de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution: «Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême...».*

*Il résulte de ces dispositions, que la consultation et l'avis motivé de la Cour suprême constituent une formalité préalable et obligatoire.*

*Cette formalité substantielle n'ayant pas été accomplie avant la transmission au parlement d'une loi, il y a violation de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2000 sous le numéro 0033-C/0064/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2000-13 modifiant la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que selon l'article 105 alinéa 2 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême...* » ;

**Considérant** que des réponses aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, il ressort que le projet de loi sous examen a été transmis au Parlement le 12 Janvier 1996 sans avoir été au préalable soumis à l'avis de la Cour suprême ; que, dès lors, la loi n° 2000-13 modifiant la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 n'est pas conforme à la Constitution ;

*DÉCIDE*

**Article 1<sup>er</sup>** La loi n° 2000-13 modifiant la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire n'est pas conforme à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept novembre deux mille, neuf et seize mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. Denis Ouinsou**

**Conceptia L. Denis Ouinsou**